Case
FRC
17102

CORPS LÉGISLATIF.

FRC 2.
9546

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR B. M. DECOMBEROUSSE,

(de l'Isère,)

Sur les honneurs à rendre à Bonnier, ministre français assassiné près de Rastadt, et élu membre du Conseil des Anciens.

Séance du 4 messidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE 21 du mois dernier, vous avez entendu notre collègue Moreau (de l'Yonne) vous rappeler, avec autant de sensibilité que d'énergie, le souvenir de

THE NEWBERRY LIBRARY

l'infortuné Bonnier, avec ce souvenir, celui de l'horrible attentat contre la nation, conçu et consommé par le barbare gouvernement de l'Autriche.

A la suite de son discours, il a proposé au Conseil d'arrêter « que la place qu'auroit eue parmi nous » Bonnier, soit tirée au sort chaque mois, comme » celle des autres membres, jusqu'aux élections pro- » chaines;

» Que cette place soit couverte d'un voile funéraire » sur lequel on lira : Bonnier, plénipotentiaire de la » République française, assassiné par l'ordre de la mai- » son du triche;

» Que le président du Conseil soit autorisé à en- » voyer aux familles de Bonnier, Roberjot et Jean » Debry, aux ambassadeurs et envoyés des puissances » alliées, au nombre de douze exemplaires, le dis- » cours prononcé dans cette enceinte à la fête funé- » raire du 20 prairial;

» Et qu'enfin ce discours soit transmis au Directoire » pour que la traduction en soit faite dans toutes les » langues. »

Ces propositions eussent été à l'instant même votées par le sentiment, si le Conseil ne s'étoit pas fait une loi de ne rien prononcer qu'après la plus mûre délibération.

Vous les avez renvoyées à vos collègues Bordas, Lemercier et Decomberousse; ils en ont fait l'examen, ils viennent vous communiquer leur opinion.

Quel est le but moral et politique de l'institution

qui vous est présentée? C'est la première question que nous nous sommes faite.

Quels peuvent en être les résultats ? C'est la seconde.

Le but moral est facile à déterminer ; c'est d'honorer, par tous les moyens qui sont en nous, la mémoire d'un homme que des regrets éternels rappelleront douloureusement aux cœurs sensibles, la mémoire d'un ministre de paix qui vouloit, hélas ! étancher les plaies des nations, et dont le sang ne semble avoir coulé sous la main de la sanguinaire Autriche, que pour donner le signal d'une guerre interminable, la mémoire d'un martyr de la liberté qui vécut et mourut digne d'elle ; c'est de redonner parmi nous une sorte d'existence à un homme qui, si la vie lui étoit rendue, la perdroit encore pour le service de sa patrie, et ne voudroit renaître mille fois, que pour mourir mille fois pour elle.

Et ce n'est pas même là une fiction, mes collègues. Bonnier a pu succomber sous les coups de la férocité sacrilège et brutale ; les héroïques victimes de la liberté ne meurent jamais : Bonnier est immortel ; il est vivant ; il doit avoir une place parmi nous.

Les effets que doit produire cette institution sont également faciles à appercevoir. En présence de Bonnier, quel est celui qui ne se sentira pas rempli de ses inspirations ? En présence de Bonnier, qui pourroit ne pas contribuer de toute son énergie, de toute sa volonté, aux mesures qui doivent assurer le salut de la Répu-

blique et le bonheur des citoyens ? En présence de Bonnier, qui pourroit ne pas entendre ses accens, et ne pas confondre son suffrage avec le sien, lorsqu'il sera question de venger la République de ses ennemis, et de punir de ses attentats la trop coupable Autriche?

Le but et l'effet de l'institution dont le Conseil s'occupe sont ainsi également justifiés.

La commission doit ajouter que ce n'est pas un acte insolite qu'on propose de consacrer.

Vous avez trop appris, mes collègues, que ce n'est pas la première fois que l'Autriche a foulé aux pieds le droit des nations.

A une époque déja reculée dans l'histoire, des représentans du peuple, membres de la Convention nationale, furent livrés à l'Autriche par une perfidie qui flétrit à jamais son auteur. Soit oubli, soit un autre motif moins excusable, les noms de ces martyrs du droit des gens cessèrent de se trouver sur les listes des représentans du peuple, et d'être compris dans les appels nominaux.

Enlevés à la représentation nationale par le plus odieux des crimes, ces généreux citoyens n'en faisoient pas moins partie. Une voix s'éleva, leurs droits furent rétablis ; et le 29 pluviose an 3, la Convention rendit le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu » lecture d'une lettre de *François* (de Neuf-Château) » sur l'omission du nom des citoyens *Quinette*, *Camus*, » *Bancal*, *Lamarque* et *Drouet* dans la liste de repré-

» sentans du peuple et des appels nominaux, passe à » l'ordre du jour motivé sur ce que ces noms n'au- » roient pas dû être omis dans les appels, ni ôtés des » listes. »

Sans doute, les circonstances ne sont pas identiques ; mais il n'y a que des cœurs froids qui pourroient s'appésantir sur ce qui en constitue la différence.

D'après ces considérations, la commission, qui a cru pouvoir se permettre quelques modifications au projet présenté, propose au Conseil de prendre l'arrêté suivant :

ARTICLE PREMIER.

Le nom de Bonnier fera partie de la liste des représentans du peuple, membres du Conseil des Anciens.

II.

Le nom de Bonnier sera compris dans tous les appels nominaux.

III.

Sa place sera tirée au sort, tous les mois, comme celle des autres membres, jusqu'aux élections prochaines.

IV.

Cette place sera occupée par un costume complet de représentant du peuple, couvert d'un voile funèbre, avec cette inscription : *Bonnier, plénipotentiaire de la République française, assassiné par l'ordre de la maison d'Autriche.*

V.

Le discours prononcé dans cette enceinte le 20 prairial dernier sera envoyé, au nombre de douze exemplaires, aux familles de Bonnier, Roberjot et Jean Debry.

V I.

Les inspecteurs de la salle sont chargés de l'exécution du présent.

Nota. Cet arrêté a été adopté.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.